

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

Taux de vacations  
horaires allouées aux  
sapeurs-pompiers non  
professionnels.

DATE DE CONVOCATION

17 novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

17 Novembre 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Pour 26

Contre

abstention

M D / M F C

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt et un novembre

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD,  
BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, MONTRON, POUGET, BOISARD, GUICHAOUA  
MAURELLET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFÉIL, PELLETIER, TAP, CABAL,  
Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET - M. TETARD par M. DUFOUR  
BOULAN par M. BROTRÉAU

Absents : MM. POUAILLOUX par M. BOUTET  
NAULIN par M. MONTRON  
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Le taux maximum des vacations horaires allouées aux  
sapeurs-pompiers non professionnels, en cas d'intervention vient  
d'être modifié par arrêté interministériel, en date du 10 octobre  
1980.

Ces dispositions prennent effet le 1er janvier 1981.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1980,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 novembre  
1980,

DECIDE :

- o d'appliquer, à compter du 1er janvier 1981, aux officiers,  
sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels  
du Centre Principal de Secours de ROYAN, le taux maximum des  
vacations horaires fixé par l'arrêté interministériel du  
10 octobre 1980 de la façon suivante :

./.....

• Officiers	30,50 Fr
• Sous-Officiers	24,50 Fr
• Caporaux	21,50 Fr
• Sapeurs	20,00 Fr

- d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 942, article 615 du budget primitif 1981.

• • • • •

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et an susdits.

Ont signé au registre, messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

*Lis*  
Pierre LIS.

